

**SYNDICAT DES TRANSPORTS PARISIENS**

**CONSEIL D'ADMINISTRATION**

**MODIFICATION DU PRIX DES CARNETS UTILISABLES SUR LES LIAISONS  
FERREES A DESTINATION DES AEROPORTS CHARLES DE GAULLE ET ORLY**

---

**DECISION**

**prise dans sa séance du 17 juin 1999**

---

Le Conseil d'Administration du Syndicat des Transports Parisiens,

Vu l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Parisienne,

Vu l'article 127 de la loi de finances pour 1984 n° 83-1179 du 29 décembre 1983 prorogeant les dispositions de l'article 1er de la loi n° 77-1410 du 23 décembre 1977, relative à l'organisation des transports de voyageurs en Région Ile de France,

Vu le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Parisienne, notamment ses articles 7 et 8,

Vu le décret n° 59-1090 du 23 septembre 1959 portant statut du Syndicat des Transports Parisiens modifié par le décret n° 68-440 du 13 mai 1968,

Vu sa décision du 10 juillet 1997, portant création de carnets de billets offrant une réduction par rapport au prix du billet vendu à l'unité

Vu la lettre du Directeur Général d'Aéroports de Paris en date du 16 juin 1999, demandant que la réduction de 20 % accordée sur le prix des billets vendus en carnets soit appliquée à la totalité du prix du trajet

DECIDE

ARTICLE 1 : d'appliquer aux prix des billets vendus en carnet permettant d'effectuer des trajets sur les réseaux ferrés à destination des aéroports de Roissy Charles de Gaulle et d'Orly, la réduction de 20 % accordée pour tout achat de carnets de 10 billets à plein tarif ou à demi-tarif.

ARTICLE 2 : que les pertes de recettes résultant de la présente décision sont à la charge d'Aéroport de Paris

ARTICLE 3: de fixer au 1<sup>er</sup> juillet 1999 la date d'application de la présente décision.

Le Préfet de la Région Ile de France  
et du Département de Paris,  
Président du Conseil d'Administration du  
Syndicat des Transports Parisiens



Jean-Pierre DUPORT